

303 (XI). Report of the Commission on Human Rights (sixth session)

*Resolutions of 9 August 1950*³⁷

A

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the Commission on Human Rights (sixth session).³⁸

B

The Economic and Social Council

Approves the decision of the Commission on Human Rights to reduce the membership of the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities from thirteen to twelve.

C

The Economic and Social Council

Notes that the Commission on Human Rights considers that the draft international Covenant on Human Rights relating to some of the fundamental rights of the individual and to certain essential civil freedoms is the first of the series of covenants and measures to be adopted in order to cover the whole of the Universal Declaration of Human Rights;

Notes, further, the decision of the Commission to proceed at its seventh session with the consideration of additional covenants and measures dealing with economic, social, cultural, political and other categories of human rights, and to consider additional proposed articles included in Annex III to its report of the sixth session, together with any other articles which might be further proposed by Governments; and

Approves the decision of the Commission.

D

The Economic and Social Council,

Considering that the Commission on Human Rights, at its sixth session, resolved to begin at once the preparation of the execution of its work programme for the year 1951, with a view to assuring to everyone the enjoyment of economic, social and cultural rights set forth in articles 22 to 27 of the Universal Declaration of Human Rights,

Having noted with interest the report submitted by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on regulations concerning economic and social rights in the International Covenant on Human Rights,³⁹

Requests the Secretary-General:

(a) To transmit to the International Labour Organisation the proposals for relevant articles on economic and

³⁷ See 404th meeting of the Council.

³⁸ See *Official Records of the Economic and Social Council, Fifth Year, Eleventh Session, Supplement No. 5 (E/1681)*.

³⁹ See documents E/1752 and E/1752/Corr.1.

303 (XI). Rapport de la Commission des droits de l'homme (sixième session)

*Résolutions du 9 août 1950*³⁷

A

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (sixième session)³⁸.

B

Le Conseil économique et social

Approuve la décision de la Commission des droits de l'homme tendant à réduire de treize à douze le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

C

Le Conseil économique et social

Constate que la Commission des droits de l'homme a estimé que le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme concernant certains droits fondamentaux de la personne et certaines libertés civiles essentielles est le premier pacte de la série des pactes et mesures qui doivent couvrir l'ensemble de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Constate en outre que la commission a décidé d'entreprendre à sa septième session l'examen de nouveaux pactes et mesures concernant les droits économiques, sociaux, culturels et politiques et d'autres catégories des droits de l'homme, et qu'elle a décidé d'examiner à cette même session les articles supplémentaires proposés qui figurent à l'annexe III du rapport de la commission sur sa sixième session, ainsi que tous autres articles que les gouvernements pourraient proposer; et

Approuve la décision de la commission.

D

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Commission des droits de l'homme, à sa sixième session a décidé d'entreprendre immédiatement l'exécution du programme de ses travaux arrêté pour l'année 1951, en vue d'assurer à chacun la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans les articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant pris connaissance avec intérêt du rapport transmis par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la réglementation des droits économiques et sociaux dans le pacte international relatif aux droits de l'homme³⁹,

Prie le Secrétaire général

a) De transmettre à l'Organisation internationale du Travail les propositions relatives à l'insertion d'articles

³⁷ Voir la 404^e séance du Conseil.

³⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquième année, onzième session, Supplément N° 5 (E/1681)*.

³⁹ Voir les documents E/1752 et E/1752/Corr.1.

social rights contained in Annex III to the report of the sixth session of the Commission on Human Rights, together with the summary records of the debates in the Commission concerning the inclusion of economic and social rights in the draft covenant or covenants on human rights,⁴⁰ so that the said specialized agency may submit to the Secretary-General, before the seventh session of the Commission on Human Rights, a detailed report on what has already been achieved in these fields, what still remains to be achieved and how it might be accomplished;

(b) To make the necessary arrangements for obtaining any collaboration he may think desirable from the other organs of the United Nations and the other specialized agencies; and

(c) To submit to the Commission on Human Rights, before its seventh session to be held in 1951, a report on the information and observations thus obtained, together with any documentation he may consider relevant.

E

The Economic and Social Council

Decides to return the annex to draft resolution V submitted by the Commission on Human Rights (sixth session) to the latter for further study, together with the records of the discussion in the Council.

F

The Economic and Social Council,

Considering the need for thorough and precise information relating to the prevention of discrimination and the protection of minorities,

Requests the Secretary-General:

(a) To invite Governments, Members and non-members of the United Nations,

(i) To furnish him, as soon as practicable, examples (with appropriate citations, where possible) of legislation, judicial decisions, and other types of action which have been found to be especially useful in that country in preventing discrimination in one or more of the fields covered by the Universal Declaration of Human Rights;

(ii) To furnish him, as soon as practicable, full information regarding the protection of any minority within their jurisdiction by legislative measures and in the light of the Universal Declaration of Human Rights; and

(iii) To furnish him, in particular, such information as could serve as a basis for defining the term "minorities";

(b) To distribute the information received from Governments in response to this invitation to the members of the Sub-Commission on the Prevention of Dis-

⁴⁰ See documents E/CN.4/SR.184 to 187.

concernant les droits économiques et sociaux contenues dans l'annexe III du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa sixième session, et d'y joindre le compte rendu des débats que la commission a consacrés à l'insertion des droits économiques et sociaux dans : le projet de pacte ou de pactes relatifs aux droits de l'homme⁴⁰, afin que l'Organisation internationale du Travail puisse présenter au Secrétaire général, avant la septième session de la Commission des droits de l'homme, un rapport circonstancié sur ce qui a été réalisé dans les domaines en question, sur ce qui reste à réaliser et sur les moyens d'y parvenir;

b) De prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées toute collaboration qui lui semblerait souhaitable; et

c) De soumettre à la Commission des droits de l'homme, avant sa septième session, qui se tiendra en 1951, un rapport sur les renseignements et les observations ainsi recueillis, accompagné de toute la documentation qu'il estimera utile.

E

Le Conseil économique et social

Décide de renvoyer à la Commission des droits de l'homme, pour complément d'étude, l'annexe au projet de résolution V soumis par la commission dans son rapport sur sa sixième session, ainsi que les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à la question.

F

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il est indispensable d'avoir des renseignements précis et complets sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités,

Charge le Secrétaire général:

a) D'inviter les gouvernements, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies,

i) A lui fournir, aussitôt que possible, des exemples (accompagnés si possible des citations appropriées) des lois, décisions judiciaires et autres mesures qui se sont révélées particulièrement utiles dans leur pays pour lutter contre les mesures discriminatoires dans un ou plusieurs des domaines visés par la Déclaration universelle des droits de l'homme;

ii) A lui fournir, aussitôt que possible, des renseignements complets sur la façon dont ils assurent, par voie de dispositions législatives, la protection de toute minorité relevant de leur autorité et eu égard aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

iii) A lui fournir, en particulier, les renseignements pouvant servir à établir une définition du terme « minorités »;

b) De distribuer aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, avant sa quatrième session, les

⁴⁰ Voir les documents E/CN.4/SR.184 à 187.

crimination and Protection of Minorities prior to its fourth session.

G

The Economic and Social Council,

Believing that education plays a great part in the prevention of discrimination, and that positive and lasting results in preventing discrimination are attainable in educational establishments,

Affirming its conviction that one of the principal goals of education should be to eliminate all forms of discrimination and to eradicate such prejudices as may lead to the commission of acts of discrimination,

Emphasizing that considerable assistance in this matter may be given by non-governmental organizations and private institutions,

Noting with satisfaction the initiative taken in this field by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in the improvement of text-books and teaching materials, in the conduct of educational seminars in the training of teaching personnel, and in the preparation of a statement on race from the viewpoint of present scientific knowledge,

Recommends that Member States:

(a) Adopt measures to be applied in educational establishments designed to eliminate discrimination;

(b) Distribute the books and pamphlets referred to in sub-paragraph (b) below as widely as possible among all their peoples; and

(c) Introduce, in so far as possible, the ideas contained in the books or pamphlets referred to in sub-paragraph (b) below into their education programmes; and

Recommends that the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization:

(a) Give emphasis to such practical educational activities as are likely to eradicate prejudice and discrimination, bearing in mind the opportunities afforded through adult education; and

(b) Undertake, as soon as practicable, preparation and widest possible dissemination of information through suitable books and pamphlets based on scientific knowledge as well as general moral principles contained in the Charter of the United Nations and the Universal Declaration of Human Rights and designed to expose fallacies of race theories and to combat prejudices which give rise to discrimination.

H

The Economic and Social Council,

Having requested the Secretary-General, in its resolution 2/9 [Section 4, paragraph (a)] of 21 June 1946⁴¹ to make arrangements for the compilation and publication

⁴¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, First Year, Second Session, page 401.

renseignements reçus des gouvernements en réponse à cette invitation.

G

Le Conseil économique et social,

Estimant que l'éducation joue un rôle important dans la lutte contre la discrimination et qu'à cet égard il est possible d'obtenir dans les établissements d'enseignement des résultats positifs et durables,

Affirmant sa conviction que l'un des objets principaux de l'éducation devrait être d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'extirper les préjugés qui sont de nature à provoquer des actes discriminatoires,

Soulignant l'assistance importante que peuvent fournir en cette matière les organisations non gouvernementales et les institutions privées,

Prenant acte avec satisfaction de l'initiative prise par l'Organisation des Nations pour l'éducation, la science et la culture, en matière d'amélioration des manuels et du matériel d'enseignement, d'organisation de cycles d'études destinés au personnel enseignant, de la formation professionnelle du personnel enseignant et de la préparation de la déclaration relative à la race considérée du point de vue des connaissances scientifiques actuelles,

Recommande que les Etats Membres:

(a) Adoptent des mesures à appliquer dans les établissements d'enseignement en vue d'éliminer la discrimination;

(b) Répandent aussi largement que possible parmi tous leurs peuples les ouvrages et opuscules mentionnés à l'alinéa b) ci-dessous;

(c) Introduisent, dans la mesure du possible, les idées contenues dans les livres ou opuscules mentionnés à l'alinéa b) ci-dessous dans leurs programmes d'enseignement public; et

Recommande que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture:

(a) Souligne l'importance des activités pratiques dans le domaine de l'éducation, qui sont de nature à extirper les préjugés et à éliminer la discrimination, en tenant compte des progrès que l'éducation des adultes permettrait d'accomplir dans cette voie; et

(b) Entreprene aussitôt que possible la préparation et la plus large diffusion d'ouvrages appropriés, s'inspirant de données scientifiques ainsi que de principes moraux de caractère général contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et destinés à dénoncer les erreurs des théories raciales et à combattre les préjugés qui donnent naissance à la discrimination.

H

Le Conseil économique et social,

Ayant chargé le Secrétaire général, par sa résolution 2/9 [Section 4, alinéa a)] du 21 juin 1946⁴¹, de prendre toutes dispositions en vue de composer et de publier

⁴¹ Voir les *Comptes Rendus officiels du Conseil économique et social*, première année, deuxième session, page 401.

of a Yearbook on Law and Usage relating to Human Rights;

Having considered the reports of the fifth and sixth sessions of the Commission on Human Rights relating to the question of the Yearbook;

Having considered the Yearbooks on Human Rights for 1946, 1947 and 1948 compiled and published by the Secretary-General;

Requests the Secretary-General to continue annually the compilation and publication of the *Yearbook on Human Rights* which, beginning as soon as possible but not later than with the Yearbook for 1951, shall be compiled on the following general lines:

(a) Each volume of the Yearbook shall contain a compilation concerning the application, and so far as necessary, the evolution in as many countries as possible of one of the rights or of a group of closely related rights set forth in the Universal Declaration of Human Rights. This compilation shall be prepared from information supplied by Governments and may include digests of this information prepared by the Secretary-General and shall be documented by reference to legislative enactments and other authoritative sources;

(b) For this purpose, the Secretary-General shall draw up a plan for the consideration of the Commission on Human Rights indicating, for a number of years ahead, which right or group of rights should be treated in each year;

(c) The Yearbook shall continue to record international and national developments concerning human rights which have taken place during the year, and for this purpose shall contain:

- (i) A report on the work of the United Nations in the field of human rights;
- (ii) Relevant texts or summaries of international instruments in this field, including decisions of international courts and arbitral tribunals;
- (iii) Texts or summaries of or sufficient references to constitutional and statutory provisions which constitute important developments in the field of human rights during the year;
- (iv) Summaries of or sufficient references to decisions of national courts where these decisions constitute important developments in the field of human rights;

(d) The Yearbook shall also include texts or summaries of, or sufficient references to, basic laws on human rights in respect of Non-Self-Governing and Trust Territories, together with other relevant texts in respect of such territories in the same manner as indicated in paragraph (c) above;

(e) The Yearbook shall include adequate references to the sources of any texts or summaries which appear in it. It shall be produced in a form which is easy to handle and at a moderate price, and the reproduction of consti-

un annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme,

Ayant examiné ce qui, dans les rapports de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième et sa sixième session, a trait à la question de l'annuaire;

Ayant examiné les Annuaires des droits de l'homme de 1946, 1947 et 1948, composés et publiés par le Secrétaire général,

Invite le Secrétaire général à continuer chaque année la composition et la publication de l'*Annuaire des droits de l'homme*, qui, à partir de l'annuaire de 1951, sera composé selon les grandes lignes ci-dessous:

a) Chaque volume de l'annuaire sera un recueil relatif à l'application et, dans la mesure où ce sera nécessaire, à l'évolution, dans le plus grand nombre de pays possible, d'un des droits, ou d'un des groupes de droits étroitement apparentés, qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce recueil sera composé d'après les renseignements fournis par les gouvernements; il pourra comprendre des résumés de ces renseignements rédigés par le Secrétaire général, et s'appuiera sur des références aux lois promulguées et aux autres sources qui font autorité;

b) A cette fin, le Secrétaire général tracera, pour le soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme, un plan qui indiquera, plusieurs années à l'avance, celui des droits ou des groupes de droits que l'annuaire devra étudier chaque année;

c) L'annuaire continuera à enregistrer les faits nouveaux, relatifs aux droits de l'homme, qui se seront produits au cours de l'année sur le plan international et sur le plan national, et comprendra à cet effet:

- i) Un rapport sur l'œuvre des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;
- ii) Les passages pertinents ou le sommaire des instruments internationaux relatifs à ce domaine, notamment les décisions des cours internationales et des tribunaux d'arbitrage;
- iii) Le texte, ou le résumé du texte, ou une mention suffisante, des dispositions constitutionnelles et législatives qui auront constitué au cours de l'année des faits nouveaux importants dans le domaine des droits de l'homme;
- iv) Le résumé, ou une mention suffisamment étendue, des décisions des tribunaux nationaux, lorsqu'elles représenteront des faits nouveaux importants dans le domaine des droits de l'homme;

d) L'annuaire comprendra également, comme il est indiqué à l'alinéa c) ci-dessus, le texte ou le résumé ou encore une mention suffisante des lois fondamentales relatives aux droits de l'homme dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle, ainsi que les autres textes pertinents concernant ces territoires;

e) L'annuaire donnera des références suffisantes aux sources de tout texte ou de tout résumé qui y figurera. Il sera publié sous une forme facile à manier et à un prix modéré, et la reproduction des textes constitution-

tutional or statutory texts shall be confined within the limits imposed by these requirements; and

Invites Governments to supply to the Secretary-General, either directly or through correspondents appointed for this purpose at the request of the Commission on Human Rights, relevant information on the points noted above.

I

The Economic and Social Council,

Having considered in its broad aspects the draft Covenant on Human Rights submitted by the Commission on Human Rights in accordance with General Assembly resolution 217 (III),

Having noted the valuable work done by the Commission with a view to submitting a draft Covenant to the General Assembly,

Having noted with satisfaction that the draft Covenant includes articles relating to implementation,

Thanking the Commission for the contribution it has already made towards the accomplishment of a task of great importance,

Having given consideration to the questions of: (a) the general adequacy of the first eighteen articles; (b) the desirability of including special articles on the application of the Covenant to federal States and to Non-Self-Governing and Trust Territories; (c) the desirability of including articles on economic, social and cultural rights; and (d) the adequacy of the articles relating to implementation,

Concluding that further progress on the Covenant cannot be made without basic policy decisions on the above matters being taken by the General Assembly,

Transmits the draft Covenant on Human Rights together with relevant documentation and records of the discussion in the Council,⁴² to the General Assembly at its fifth session for consideration with a view to reaching policy decisions on the points mentioned in the fifth paragraph above;

Requests the Commission on Human Rights to consider the draft Covenant further, bearing in mind the policy decisions of the General Assembly and the views expressed in the Council at its eleventh session, and to submit a revised draft Covenant to the Council at its thirteenth session; and

Requests the Secretary-General to transmit this resolution, together with the records of the debate at the eleventh session of the Council, to Member States with a view to obtaining their observations after the fifth session of the General Assembly for transmission to the Commission on Human Rights.

⁴² See documents E/AC.7/SR.139 to 141 and 146 to 155, E/AC.7/SR.157 and E/SR.377 to 379 and 404.

nels ou des textes de loi dépendra des limites imposées par ces conditions; et

Invite les gouvernements à fournir au Secrétaire général soit directement, soit par l'entremise de correspondants désignés à cet effet sur la demande de la Commission des droits de l'homme, la documentation afférente aux points mentionnés ci-dessus.

I

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné dans sa conception générale le texte du projet de pacte relatif aux droits de l'homme présenté par la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du travail utile accompli par la commission en vue de proposer à l'Assemblée générale un projet de pacte,

Ayant pris note avec satisfaction du fait que le projet de pacte comporte des articles relatifs à la mise en œuvre,

Remerciant la commission de la contribution qu'elle a ainsi déjà apportée à la réalisation d'une œuvre de grande importance,

Ayant porté son attention: a) sur la question de savoir si les dix-huit premiers articles du projet sont, d'une façon générale, appropriés; b) sur la question de savoir s'il y a lieu d'inclure, dans le pacte, des articles relatifs à son application aux Etats fédéraux et aux territoires non autonomes et sous tutelle; c) sur la question de savoir s'il y a lieu d'y inclure des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels; et d) sur la question de savoir si les mesures de mise en œuvre sont appropriées,

Concluant qu'il n'est plus possible de faire progresser l'élaboration du pacte sans que l'Assemblée générale ait déterminé sa politique de principe à l'égard des questions ci-dessus,

Transmet à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa cinquième session, le texte du projet de pacte relatif aux droits de l'homme avec la documentation correspondante et les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à cette question⁴², afin qu'elle puisse déterminer la politique de principe sur les questions énumérées au cinquième paragraphe ci-dessus;

Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner de nouveau le projet de pacte, en tenant compte de la politique de principe définie par l'Assemblée générale, ainsi que des vues exprimées au cours de la onzième session du Conseil, et de présenter au Conseil, pour sa treizième session, un projet de pacte révisé; et

Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres la présente résolution avec les comptes rendus des séances que le Conseil a consacrées à cette question lors de sa onzième session, afin de recueillir leurs observations après la cinquième session de l'Assemblée générale, observations qui devront être transmises à la Commission des droits de l'homme.

⁴² Voir les documents E/AC.7/SR.139 à 141 et 146 à 155, E/AC.7/SR.157 et E/SR.377 à 379 et 404.